

Entente sur la communication de renseignements personnels aux fins du
recouvrement de l'aide financière

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, organisme légalement constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec, (Québec) G1S 1E7, ici représentée par monsieur Marc Giroux, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « **Régie** »

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, ayant son siège au 1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5, représenté par madame Christiane Barbe, sous-ministre, dûment autorisée;

ci-après appelé le « **MELS** »

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de plusieurs programmes d'aide financière soit, notamment, les programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.1);

ATTENDU QUE, en application de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la ministre doit recouvrer les sommes dues par les étudiants qui ont fait défaut de respecter les conditions de ces programmes d'aide financière et, à cette fin, qu'elle doit localiser les étudiants qui ont omis de lui faire part de tout changement d'adresse;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) prévoit expressément que la Régie peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), transmettre certains renseignements personnels qu'elle détient au MELS ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par un organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et dans le cas où la communication est expressément prévue par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission ;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente en date du 19 mars 1982 intitulé « Entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le Ministère de l'Éducation du Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'entente du 19 mars 1982 afin d'y ajouter des renseignements transmis par le MELS, soit les nom et prénom de la mère et du père, afin d'améliorer l'identification des débiteurs, d'y ajouter la communication par la Régie d'un renseignement, soit la date de décès pour certains débiteurs, et d'y modifier le mode de transfert des données, soit le remplacement des supports magnétiques par des supports électroniques.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre au MELS d'obtenir de la Régie des renseignements personnels concernant des étudiants qui sont visés par des mesures de recouvrement en raison de leur défaut de respecter les conditions des programmes de l'Aide financière aux études.

2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1. Aux fins de comparer les fichiers détenus, le MELS transmet à la Régie, pour chaque étudiant visé par des mesures de recouvrement, les renseignements personnels suivants :

- le numéro interne du MELS;
- les nom et prénom;
- le numéro d'assurance sociale;
- la date de naissance;
- le sexe;
- l'adresse;
- les nom et prénom du père;
- les nom et prénom de la mère.

2.2. La Régie vérifie dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » si elle détient des renseignements concernant l'étudiant et, le cas échéant, communique au MELS les renseignements suivants :

- le numéro interne du MELS;
- le numéro d'assurance sociale;
- la dernière adresse connue de l'étudiant;
- le numéro de téléphone;
- la date effective de l'adresse (jour/mois/année);
- le statut de l'adresse;
- la date du décès, le cas échéant.

3. MODE DE COMMUNICATION ET PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION

Les renseignements personnels visés à l'article 2 sont communiqués au moyen de supports électroniques ou par télécommunication sécurisée. La structure des données est conforme au format convenu entre les parties.

Les demandes de renseignements adressées à la Régie en application de la présente entente seront faites hebdomadairement.

4. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

4.1. Caractère confidentiel

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qui leur sont communiqués. Le MELS reconnaît que, suivant l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie, il ne peut divulguer à toute autre personne les renseignements obtenus de la Régie.

4.2. Personnes autorisées

Pour le Ministère :

À l'égard des renseignements reçus de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés du Ministère, les mandataires ou les prestataires de service dûment autorisés.

Pour la Régie :

Aucun accès des données du Ministère n'est prévu ou autorisé à la Régie, à l'exception des accès qui seraient requis par le personnel habilité de la Régie pour le diagnostic ou la résolution de problèmes associés à l'entente.

5. MESURES DE SÉCURITÉ

Les parties conviennent mutuellement de l'application des moyens visant à assurer un acheminement et un traitement sécuritaire de l'information.

Chaque partie s'engage à aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et, le cas échéant, à collaborer à toute enquête ou vérification.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS

Les parties conviennent que des dispositions particulières concernant les frais administratifs occasionnés par l'application de la présente entente feront l'objet d'un document spécifique.

7. RÉSILIATION

Chaque partie peut, en tout temps, résilier la présente entente au moyen d'un avis adressé à l'autre partie indiquant la date de la résiliation. Cette date ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix jours de la date de l'avis.

8. COMMUNICATIONS

8.1. Personnes chargées de l'application de la présente entente :

Pour la Régie : le chef du Service de l'évolution des systèmes

Pour le MELS : la directrice de la gestion des prêts

8.2. Correspondance

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la Régie : Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

Régie de l'assurance maladie du Québec

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour le MELS : Secrétariat général

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec)
G1R 5A5

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement à moins que l'une des parties n'adresse un avis à l'autre partie indiquant son intention d'y mettre fin, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de son renouvellement.

La présente entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.

La présente entente remplace l'entente intitulée « Entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le Ministère de l'Éducation du Québec » signée par les parties le 19 mars 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

À Québec, ce 28 janvier 2010

POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC



Marc Giroux, président-directeur général

À Québec, ce 18^e jour de janvier 2010

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT



Christiane Barbe, sous-ministre